

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

COMMUNE DE FRETERIVE

ARRETE DU MAIRE n°2022-20

Portant interdiction temporaire des feux de plein air et de barbecue

LE MAIRE de FRETERIVE,

Vu le code général des collectivités locales et notamment son article L.2212-1,

Vu le Code forestier et notamment son article L.131-1,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L240 et suivants,

Vu le code pénal et notamment ses articles 322-5, 322-15 et R-610-5,

Considérant que les bois, forêts, clairières, espaces verts, accotements routiers, prairies de la commune de Fréterive sont particulièrement exposés aux incendies de forêt compte tenu des fortes sécheresses et épisodes de canicule depuis le début de l'été.

Considérant la situation climatique actuelle du département de la Savoie et les prévisions météorologiques qui annoncent une absence de précipitations significatives.

Considérant qu'il y a lieu, pour des motifs de sécurité publique d'interdire la pratique de feux de camp et de plein air et de barbecues.

Considérant que la préservation de ces espaces naturels et forestiers passe par des actions de prévention en matière de pollution et de protection de la flore sur le territoire de la commune de Fréterive.

ARRETE

Article 1 : Il est interdit sur l'intégralité du territoire de la commune de Fréterive, dans les espaces naturels (y compris les bois et forêts ou à vocation agricole, d'allumer et de porter tous feux (y compris les feux festifs, feux de camp et barbecues) et de produire toute flamme. La pratique des feux de camp et de plein air y compris dans les places à feux dédiées à cet effet, l'utilisation de réchauds et barbecues, quel que soit le mode de cuisson utilisé, sont strictement interdits de jour comme de nuit sur l'ensemble du domaine public de la commune de Fréterive.

Article 2 : il est également interdit de jeter des objets en ignition (mégots de cigarettes ..), à l'intérieur des bois, forêts, plantations, reboisements, espaces verts, milieux naturels, ainsi que sur les voies qui les traversent.

Article 3 : Toutes personnes ne respectant pas le présent arrêté s'expose notamment aux sanctions prévues par les articles 322-5 et R.610-5 du code pénal.

Article 4 : Le présent arrêté est applicable à compter de ce jour, mardi 26 juillet 2022 jusqu'à nouvel ordre.

Article 5 : La Municipalité, Mr le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montmélian, Mr le Chef du centre d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 26 juillet 2022 à FRETERIVE

LE MAIRE : Eve BUEVOZ

